Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2006

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0379/FR

Communication par la Commission d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20242006.FR

1. MSG 007 IND 2024 0379 FR FR 04-10-2024 23-07-2024 COM COMMUNICAT 04-10-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0379/FR - SERV60 - Services Internet

5.

6. CORRIGENDUM - Les autorités françaises ont communiqué à la COM le texte corrigé suivant :

Projet d'ordonnance de mise en conformité de la loi sur l'influence commerciale

Article unique

La loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux est ainsi modifiée :

I. – L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. – I.- Les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique.
« II.- Les dispositions de l'article 4 et du I à IV de l'article 5 s'appliquent :
« a) aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1er établies en France ou hors de l'Espace économique européen et sous réserve, pour les dispositions relevant des I à III de l'article 4, de ne pas être, au titre de cette activité, fournisseurs de services de médias au sens de la directive 2010/13/UE ;
« b) pour celles d'entre elles relevant des I à III de l'article 4, aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1er en tant que fournisseur de services de médias au sens de la directive 2010/13/UE et ne relevant pas de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite directive.
« III.- Une ou plusieurs des interdictions ou exigences prévues aux I à III de l'article 4 et au I à IV de l'article 5 peuvent

s'appliquer, ainsi que les sanctions afférentes, dans le respect des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 3 ou 2 à 5 de l'article 4 de la directive 2010/13/UE, à une personne exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1er en tant que fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite directive, à condition que cela soit objectivement nécessaire, appliqué de manière non discriminatoire, et proportionné au regard d'objectifs d'intérêt public général poursuivis par les dispositions concernées des I à III de l'article 4 et du I à IV de l'article 5.
« IV.- A condition que cela soit nécessaire et proportionné pour faire cesser une atteinte, ou un risque sérieux et grave d'atteinte, à l'ordre public, notamment la protection des mineurs, à la sécurité publique, à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs, ou à la protection de la santé publique, une ou plusieurs des interdictions ou exigences prévues à l'article 4 et au I à IV de l'article 5 ainsi que les sanctions afférentes peuvent s'appliquer, dans le respect de la procédure prévue aux paragraphes 4, sous b) et 5 de l'article 3 la directive 2000/31/CE, aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1er, établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et sous réserve, pour les dispositions relevant des I à III de l'article 4, de ne pas être, au titre de cette activité, fournisseurs de services de médias au sens de la directive 2010/13/UE ;
« V.- Au terme des procédures applicables mentionnées au III et au IV du présent article, un arrêté de l'autorité administrative désigne chaque personne intéressée par ces alinéas et précise les dispositions de l'article 4 et du I à IV de l'article 5 qui lui sont applicables ainsi que le service concerné. »

II. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique pouvant présenter des risques pour la santé des personnes mentionnés à l'article L. 1151-2 du code de la santé publique et des interventions mentionnées à l'article L. 6322-1 du même code.
« II. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, de produits, d'actes, de procédés, de techniques et de méthodes non thérapeutiques présentés comme comparables, préférables ou substituables à des actes, des protocoles ou des prescriptions thérapeutiques.
« III. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, des produits considérés comme produits de nicotine pouvant être consommés et composés, même partiellement, de nicotine.
« IV. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, impliquant des animaux n'appartenant pas à la liste mentionnée au I de l'article L. 413-1 A du code de l'environnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à détenir ces animaux conformément à l'article L. 413-3 du même code.
« V. – Est interdite pour les personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique la promotion, directe ou indirecte, des produits et des services financiers suivants :
« 1° Les contrats financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier ;
« 2° La fourniture de services sur actifs numériques, au sens de l'article L. 54-10-2 du même code, à l'exception de ceux pour la fourniture desquels l'annonceur est enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3 dudit code ou agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 du même code ;
« 3° Les offres au public de jetons, au sens de l'article L. 552-3 du même code, sauf lorsque l'annonceur a obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 du même code ;
« 4° Les actifs numériques, à l'exception soit de ceux liés à des services pour la fourniture desquels l'annonceur est enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 54 10-3 du même code ou agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 du même code, soit du cas où l'annonceur n'entre pas dans le champ des articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du même code.
« Les manquements aux dispositions du présent V sont passibles des sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 222-16-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-16-2 du code de la consommation.
« VI. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, en faveur d'abonnements à des conseils ou à des pronostics sportifs.
« VII. – Les communications commerciales par voie électronique réalisées par les personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi relatives aux jeux d'argent et de hasard définis aux articles L. 320-1 et L. 320-6 du code de la sécurité

intérieure sont autorisées uniquement sur les plateformes en ligne offrant la possibilité technique d'exclure de l'audience dudit contenu tous les utilisateurs âgés de moins de dix-huit ans et si ce mécanisme d'exclusion est effectivement activé par lesdites personnes.
« Ces communications commerciales sont accompagnées d'une mention signalant l'interdiction dudit contenu aux moins de dix-huit ans. Cette mention est claire, lisible et compréhensible, sur tout support utilisé.
« Les mécanismes d'exclusion prévus au présent VII sont conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après consultation de l'Autorité nationale des jeux et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
« Les contrats de promotion avec les opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportent une clause par laquelle les personnes définies à l'article 1er de la présente loi attestent avoir pris connaissance des lois et des règlements applicables aux communications commerciales relatives aux jeux d'argent et de hasard et s'obligent à les respecter.
« Les manquements aux dispositions du présent VII sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 324-8-1 du code de la sécurité intérieure.
« VIII. – Après le 2° de l'article L. 6323-8-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Est également interdite toute vente ou offre promotionnelle d'un produit ou toute rétribution en échange d'une inscription à des actions mentionnées au même article L. 6323-6. »
« IX. – La violation des dispositions du I à IV et du VI du présent article est punie de la peine prévue à l'article L. 132-2 du code de la consommation.
« Pour ces infractions et pour celle prévue au VII est également encourue la peine d'interdiction, définitive ou provisoire, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1er de la présente loi.
« X. – Après le 31° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 32° ainsi rédigé :
« « 32° Des V, VI et VII de l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux ». »

III. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les contenus communiqués par les personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi comprenant des images ayant fait l'objet :
« 1° D'une modification par tous procédés de traitement d'image visant à affiner ou à épaissir la silhouette ou à modifier l'apparence du visage sont accompagnés de la mention : « Images retouchées » ;
« 2° D'une production par tous procédés d'intelligence artificielle visant à représenter un visage ou une silhouette sont accompagnés de la mention : « Images virtuelles ».
« Les mentions figurant au présent I sont claires, lisibles et compréhensibles, sur tout support utilisé.
« II. – Lorsque la promotion est réalisée par les personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi et porte sur l'inscription à une action de formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6313-1 du code du travail, financée par un des organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 du même code, la mention prévue au V du présent article comporte les informations liées au financement, aux engagements et aux règles d'éligibilité associés, à l'identification du ou des prestataires responsables de cette action de formation ainsi que du prestataire référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 du code du travail.
« III. – La violation des dispositions des I et II du présent article est punie d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.
« IV. – Les modalités d'application des I et II du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.
« V. – Constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-3 du code de la consommation et dans les conditions prévues à ce même article, l'absence d'indication par une mention claire, lisible et compréhensible, sur tout support utilisé, de l'intention commerciale poursuivie par une personne physique ou morale exerçant une activité d'influence au sens de l'article 1er de la présente loi, dès lors que cette intention ne ressort pas déjà du contexte.
« L'intention commerciale peut être explicitement indiquée par le recours aux mentions « publicité » ou « collaboration commerciale » ou par une mention équivalente adaptée aux caractéristiques de l'activité d'influence et au format du support de communication utilisé. »

IV. – L’article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Lorsqu'elles exercent l'activité définie à l'article 1er et qu'elles ne sont pas établies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou de l'Espace économique européen et qu’elles ciblent un public en France, les personnes morales ou les personnes physiques exerçant une activité indépendante sous le statut défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du code de commerce ou aux articles L. 526 22 à L. 526-26 du même code désignent par écrit une personne morale ou physique pour assurer une forme de représentation légale sur le territoire de l'Union européenne.
« La personne désignée pour assurer une forme de représentation légale est chargée de garantir la conformité des contrats ayant pour objet ou pour effet la mise en œuvre d'une activité d'influence commerciale par voie électronique visant notamment un public établi sur le territoire français. Cette personne est également chargée de répondre, en sus ou à la place des personnes mentionnées au premier alinéa du présent I, à toutes les demandes émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes visant à la mise en conformité avec la présente loi.
« Les personnes mentionnées au même premier alinéa donnent à la personne ainsi désignée les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace avec les autorités compétentes pour se conformer à la présente loi.
« Les personnes mentionnées audit premier alinéa communiquent, sur demande, aux autorités administratives compétentes le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de la personne désignée en application du même premier alinéa.
« Cette désignation ne constitue pas un établissement dans l'Union européenne.
« II. – Est tenue de souscrire, auprès d'un assureur établi dans l'Union européenne, une assurance civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle la personne exerçant l'activité définie à l'article 1er qui est établie en dehors de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou de l'Espace économique européen lorsque cette activité vise un public établi sur le territoire français.
« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu